Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la sécurité des produits et la conformité réglementaire dans le commerce électronique et les importations en provenance de pays tiers

1. **Rapporteur:** Salvatore DE MEO (PPE / IT)

2. **Références:** 2025/2037 (INI*)* / A10-0133/2025 / P10_TA(2025)0154

3. **Date d'adoption de la résolution:** 9 juillet 2025

4. **Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

 Concernant la conformité réglementaire, la sécurité des produits, la protection des consommateurs et la surveillance du marché, le Parlement:

 - demande de garantir l'efficacité de la surveillance du marché, de renforcer le règlement relatif à la surveillance du marché et de faire en sorte qu'une personne responsable dans l'Union soit nommée, avec des responsabilités accrues, notamment juridiques et financières, et une obligation renforcée de rendre compte, éventuellement en créant une base de données vérifiable de personnes accréditées dans l'Union;

 - demande de doter les autorités de surveillance du marché de l'Union de capacités suffisantes et de mener davantage d'activités d'application conjointes en matière de conformité et de sécurité des produits; demande une utilisation plus vaste des outils de surveillance électronique utilisant l'IA (comme des robots d'indexation du web proactifs pour la sécurité des produits) et davantage de coordination et de coopération entre les organismes de surveillance du marché et les autorités douanières;

 - invite les autorités nationales compétentes à utiliser pleinement la boîte à outils actuelle, récemment adoptée, en matière d'application de la législation, en particulier en ce qui concerne les dispositions sur le commerce électronique figurant dans le règlement relatif à la surveillance du marché, le règlement relatif à la sécurité générale des produits et le règlement sur les services numériques (DSA), telles que les ordonnances de retrait, le retrait de produits du marché, les rappels et les sanctions comme mesures destinées à lutter contre l'augmentation des importations illégales en provenance de pays tiers; insiste sur la nécessité

de renforcer la mise en œuvre et l'application des instruments existants;

- insiste sur la nécessité d'évaluer la mise en œuvre du cadre de conformité existant lorsqu'une nouvelle législation est envisagée, y compris des obligations pour les places de marché en ligne; souligne que les plateformes intermédiaires permettent aux vendeurs des pays tiers d'expédier directement leurs produits aux consommateurs de l'Union sans s'assurer de leur conformité;

- soutient les mesures d'enquête et d'application visant des plateformes en ligne de pays tiers prises par les autorités de protection des consommateurs dans l'Union dans le cadre du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) et du DSA, ainsi que par les autorités de surveillance du marché dans le cadre du réseau de l'Union pour la conformité des produits, et demande que les enquêtes soient conclues rapidement; souligne la nécessité d'une application dissuasive comprenant des sanctions adéquates pour garantir le respect des règles; souligne que la mise en œuvre et l'efficacité des engagements reçus de la part des plateformes en ligne devraient faire l'objet d'un suivi attentif;

- invite à réexaminer sans délai le règlement CPC et souligne qu'il importe de conférer à la Commission des pouvoirs directs pour enquêter sur certaines violations de la législation en matière de protection des consommateurs ayant une incidence significative et les sanctionner, afin de garantir une application et des sanctions plus efficaces, simultanées et uniformes dans le cadre de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs;

- appelle à l'adoption rapide du droit dérivé relatif au passeport numérique de produit dans davantage de domaines de produits et propose de le mettre en place obligatoirement pour les produits du commerce électronique afin qu'ils soient examinés avant leur mise sur le marché unique; propose de créer davantage d'installations d'essai dans l'Union pour plus de catégories de produits;

- soutient et souligne la nécessité d'un «cadre commun pour une harmonisation minimale», dans tous les États membres, des sanctions pour non-conformité;

- demande à la Commission de prévoir des mesures claires pour renforcer encore les pouvoirs d'exécution à l'égard des professionnels et plateformes de pays tiers et de garantir une meilleure coordination des actions de l'Union et des États membres et l'échange d'informations entre les autorités, ainsi qu'avec les autorités de pays tiers;

- prie instamment la Commission de procéder à une analyse d'impact sur l'idée consistant à expédier les articles du commerce électronique vers l'Union en vrac, ainsi que la mise en place dans l'Union, par des professionnels de pays tiers, d'entrepôts destinés à ces biens avant qu'ils ne soient mis en colis en vue de leur livraison aux clients.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

Concernant la protection des consommateurs et la sécurité des produits, la Commission prendra les mesures et initiatives décrites dans la communication sur le commerce électronique. Dans le domaine de la sécurité des produits, la Commission a récemment coordonné la première opération «coup de balai» concernant la sécurité des produits du réseau pour la sécurité des consommateurs, un nouveau mécanisme de contrôle coordonné introduit par le règlement relatif à la sécurité générale des produits. De même, la Commission coordonne les actions conjointes de contrôle de l'application de la législation menée par les autorités nationales de surveillance du marché au titre des «activités coordonnées en matière de sécurité des produits (CASP)». Parmi ces activités, nombreuses sont celles qui impliquent également des essais de produits, lors desquels les autorités de surveillance du marché procèdent à des essais par sondage sur des produits en ligne, sous une identité d'emprunt («enquêtes mystères»). Une autre activité CASP, dont le lancement est prévu cet automne, vise à intensifier la coopération entre les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières.

Dans un passé récent, la Commission a supervisé le lancement réussi des actions relatives aux domaines de contrôle prioritaire axées sur le commerce électronique, garantissant la coopération harmonieuse et efficace des autorités de surveillance du marché et des autorités douanières. Elle a également mis à disposition des autorités de surveillance du marché un robot d'indexation du web proactif pour aider à identifier les produits potentiellement non conformes afin de les soumettre à des essais.

S'agissant de la coopération entre la Commission et les autorités nationales compétentes, la Commission a organisé, avec l'aide des agents chargés de l'application du DSA affectés dans les représentations de la Commission dans les États membres, des tables rondes sur le commerce électronique dans le but d'alimenter les travaux du comité européen des services numériques et les actions menées au niveau national et par la Commission au titre du DSA pour faire respecter la législation. Les tables rondes sont accueillies positivement par les États membres et les autorités nationales, telles que les autorités douanières, de protection des consommateurs et de surveillance du marché, et les États membres ont salué le soutien apporté par la Commission à la création des groupes de travail nationaux sur le commerce électronique.

Actuellement, la Commission coordonne et fait avancer les actions coordonnées en cours du réseau CPC contre les places de marché en ligne qui ne respectent pas la législation (Temu; SHEIN). Par ailleurs, elle réfléchit à la révision du règlement CPC.

La Commission examine comment améliorer encore l'efficacité de l'application des règles de l'Union en matière de conformité et de sécurité des produits. Pour ce faire, elle prévoit une évaluation du règlement relatif à la surveillance du marché et une analyse d'impact de sa potentielle révision, qui permettront de déterminer si le cadre actuel est adapté à l'objectif poursuivi. De plus, la Commission examine la révision du nouveau cadre législatif (NCL) et du règlement sur la normalisation.

La proposition de la Commission sur la réforme douanière fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre des négociations interinstitutionnelles prévues par le processus législatif en cours.

S'agissant du traitement douanier des marchandises vendues à distance sur les plateformes en ligne (et des responsabilités de ces dernières), la proposition de réforme douanière comprend des dispositions spécifiques visant à renforcer la capacité des autorités douanières à traiter efficacement le volume croissant de ces marchandises, en coopération avec toutes les autorités compétentes concernées, en particulier les autorités de surveillance du marché. Elle prévoit également une analyse des risques au niveau de l'Union qui sera réalisée par la nouvelle Autorité douanière de l'Union, de même qu'un cadre plus solide pour la collaboration entre les autorités douanières et autres et un échange d'informations efficace grâce à la nouvelle plateforme des données douanières de l'Union.

Par ailleurs, la Commission note que le modèle des produits du commerce électronique importés en vrac de pays tiers dans des entrepôts douaniers spécifiques dans l'Union avant d'être vendus à des consommateurs a été introduit par le Conseil dans son mandat de négociation. Selon l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» de 2016, le Conseil peut effectuer sa propre analyse d'impact des modifications substantielles qu'il apporte aux propositions de la Commission. C'est le cas en l'espèce, puisqu'il est l'auteur de la modification susmentionnée de la réforme douanière.

Vu l'évolution des modèles de commerce électronique évoquée ci-dessus, la Commission évalue également la nécessité, dans le contexte de la sécurité des produits et des cadres de conformité, d'adapter la définition de prestataires de services d'exécution des commandes et d'introduire des obligations supplémentaires pour ces opérateurs économiques clés.

Par ailleurs, la Commission propose que le futur règlement sur l'équité numérique (DFA) soit spécifiquement axé sur les différentes lacunes de l'acquis en matière de protection des consommateurs et sur les mises à jour nécessaires du droit de la

consommation, ce qui permettra d’éviter tout chevauchement avec la législation en matière numérique, comme le DSA (pour les contenus fournis par l’intermédiaire des plateformes) et le règlement sur les marchés numériques, et de ne pas dupliquer ni contredire la législation existante qui réglemente déjà certains points, garantissant ainsi la cohérence et l’application de la réglementation.

La Commission envisage d’inclure dans le DFA un volet important portant sur la simplification et la réduction des charges administratives, notamment dans les domaines recensés dans le bilan de qualité. Les travaux préparatoires en vue d’une proposition sur le DFA pour 2026 comprendront une analyse d’impact détaillée et des consultations approfondies.